



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 62459

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'interdiction de la présence des distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005. L'interdiction susmentionnée risque d'avoir de lourdes conséquences économiques sur de nombreux professionnels de la distribution automatique. S'il apparaît crucial de lutter contre l'obésité des adolescents, il ne faudrait pas néanmoins que cela occasionne des lésions économiques irréversibles pour les professionnels de ce secteur, d'autant plus qu'ils ne remettent pas en cause cette disposition de santé publique et proposent des alternatives à la suppression pure et simple des distributeurs automatiques dans les établissements scolaires. Le choix d'une large gamme de produits répondant aux besoins nutritionnels des élèves pourrait permettre un assouplissement judicieux et ainsi concilier un impératif de santé publique et la pérennité des professionnels de ce secteur d'activité. Il lui demande donc s'il envisage de travailler en ce sens avec les professionnels de la distribution automatique et d'assouplir l'article 30 de la loi de la santé publique du 9 août 2004 pour instaurer un équilibre raisonnable entre les enjeux de santé publique et l'activité économique de ces nombreuses entreprises mises en péril par cette mesure d'interdiction.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Cette interdiction a été voulue par la représentation nationale dans le cadre du débat sur la loi relative à la politique de santé publique. Elle n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. C'est donc dans ces termes que le ministre l'appliquera. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs, seuls 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves et ne constitue donc pas une menace inacceptable pour ce secteur économique.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62459

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3675

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5197